

Arrêt

n° 128 734 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine ethnique mossi. Vous êtes né le 31 décembre 1972 au Burkina Faso. Vous viviez à Bobo-Dioulasso avec votre compagne, [A.D.] , et vos deux enfants. Vous vendiez des vêtements en ville et dans différents marchés.

Le 3 juin 2011, vous retrouvez trois amis militaires dans un café. Vous leur exprimez ouvertement votre désapprobation concernant les mutineries menées par une partie de l'armée burkinabé et qui sévissent dans la ville depuis plusieurs jours. Leur supérieur hiérarchique entre dans le bar et vous entend. Pour vous punir de vos propos, vous êtes emmené de force dans une maison retranchée où se trouvent

d'autres militaires. Vous recevez alors une arme et êtes contraint à participer à une descente militaire en ville. Placé dans leur véhicule avec une dizaine de militaires, vous parcourez diverses routes de la ville. Un affrontement éclate entre les mutins de votre véhicule et les gendarmes. Profitant d'un moment de confusion, vous prenez la fuite. Après une escale à Kodené, vous vous rendez à Touziana chez un ami de votre oncle, Ouattara. Pour vous mettre en sécurité, celui-ci vous conduit alors à Mondo.

Le 28 août 2011, considérant que la situation est revenue à la normale, vous décidez de rentrer chez vous. Sur le chemin, vous croisez une connaissance. Il vous informe que des jeunes commerçants se sont présentés à votre domicile pendant votre absence et ont défoncé la porte d'entrée. Pendant que vous discutez, une voiture s'arrête derrière vous. Des gendarmes en descendent, vous interceptent et vous conduisent à la gendarmerie. Vous parvenez cependant à prendre la fuite et vous vous rendez dans la famille de votre oncle, à Ouagadougou, où vous arrivez le 30 août 2011. Un jour, votre oncle reçoit la visite de personnes qui sont à votre recherche.

Le 17 septembre 2011, vous allez voir un ami du nom de [M.K.] et lui parlez de vos problèmes. Il vous emmène alors en lieu sûr dans le quartier non-loti de « Paagala Yiri ». Dix jours plus tard, vous êtes mis en contact avec un pasteur qui organise votre départ du pays.

Le 3 novembre 2011, vous embarquez dans un vol direct en direction de la Belgique. Le 4 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès l'Office des Etrangers. Depuis votre arrivée, vous avez entretenu des contacts avec votre compagne ainsi que vos parents, tous restés au pays. Vous avez ainsi appris que votre compagne, inquiétée par les autorités suite à votre départ, a quitté la maison de votre père pour se réfugier dans sa famille, à Koubri.

Le 30 janvier 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 21 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 12 septembre 2013, le CCE a annulé la décision du CGRA (arrêté n°109.659) afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été contraint de participer à la mutinerie du 3 juin 2011 qui a secoué Bobo Dioulasso et être recherché depuis lors par vos autorités, les militaires mutins et les commerçants. Or, vos déclarations présentent un certain nombre d'imprécisions, d'invéraisemblances et contradictions qui ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir été présent à Bobo Dioulasso durant la mutinerie, que votre domicile se trouvait près du camp militaire Ouezzin Coulibaly et que vous alliez le matin boire votre café pour avoir des nouvelles de ce qui se passait en ville (audition 30/10/2013, p. 3-4). Vous déclarez que la mutinerie a commencé le 30 mai 2011 entre la fin de la matinée et le début de l'après-midi et qu'elle s'est terminée dans la journée du 3 juin 2011 (p.3). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général dont copie est jointe au dossier, la mutinerie de Bobo Dioulasso a commencé au soir du 31 mai 2011 et a pris fin le 3 juin 2011.

Interrogé pour savoir d'où provenaient ces militaires mutins, vous dites l'ignorer. A la question de savoir si ces militaires appartenaient à un camp militaire de votre ville, vous dites il y avait beaucoup d'étrangers mais je ne peux dire d'où ils venaient (p.4). A la question ces militaires appartenaient-ils au camp militaire situé près de chez vous à savoir le camp Ouezzin Coulibaly, vous dites que certains viennent de ce camp ...tout ce que je sais c'est des infos que j'ai reçues, des rumeurs mais je ne peux dire d'où viennent ces soldats.

Or, selon nos informations (voir copie au dossier), les militaires impliqués dans la mutinerie de Bobo Dioulasso provenaient du camp militaire Ouezzin Coulibaly. En vivant près de ce camp militaire (p.4) et en ayant des amis militaires (p.5), il est invraisemblable que vous ignoriez que la mutinerie de Bobo Dioulasso a commencé au camp Ouezzin Coulibaly et que ce sont les militaires de ce camp qui ont

commis les actes de pillage et de vandalisme du 31 mai au soir au 3 juin 2011. Interrogé pour obtenir des précisions sur ce qui s'est passé à Bobo Dioulasso durant cette mutinerie, vos propos sont peu circonstanciés déclarant que la ville n'était pas paisible, que les militaires ont commis des dégâts et des actes de vandalisme et qu'on entendait des coups de feu (p.4) sans apporter davantage de précision. A la question durant la période du 31 mai au soir au matin du 3 juin a-t-on interdit aux gens de sortir, vous répondez par la négative sans faire mention d'un éventuel couvre-feu (p.4). La question vous est alors posée s'il y a eu un couvre-feu, vous répondez oui mais vous êtes incapable de préciser la date à laquelle ce couvre-feu a été instauré et les heures de ce couvre-feu. Selon nos informations (voir copie au dossier), un couvre-feu a effectivement été imposé sur tout le territoire de Bobo Dioulasso de 18h à 6h le jeudi 2 juin 2011. Interrogé sur la réaction des civils face aux actes commis par les militaires durant cette mutinerie, vous tenez des propos très imprécis déclarant que les gens étaient très tristes, qu'ils se sont rencontrés à la mairie et ont exprimé leur mécontentement par rapport à la situation vous demandant si ils n'ont pas brûlé des véhicules. Vous précisez qu'il s'agit de commerçants mais vous ignorez à quelle date ils se sont rendus à la mairie. A la question de savoir si vous avez participé à ces manifestations de commerçants, vous déclarez " je voulais y aller, quand je suis arrivé, les gens retournaient et je suis reparti à la maison mais vous ne pouvez préciser la date à laquelle vous avez voulu manifester et vous affirmez ne pas avoir entendu de slogans prononcés par les manifestants. Vous déclarez qu'ils ont lapidé le bâtiment de la mairie mais ne plus vous rappeler ce qu'ils ont fait d'autre (p.5). Il n'est pas crédible que vous teniez des propos aussi peu circonstanciés en étant vous-même commerçant et en ayant voulu manifester avec les autres commerçants d'autant plus que selon nos informations, le 2 juin 2011, de nombreux jeunes et commerçants se sont réunis pour protester contre les actes commis par les militaires, ils ont scandé des slogans hostiles aux militaires et ils s'en sont pris à des édifices publics en saccageant la mairie, les locaux de la douane... (voir les informations au dossier).

L'ensemble de ces imprécisions, invraisemblances et contradictions avec l'information objective permet d'établir que vous n'étiez pas présent à Bobo Dioulasso durant la période de la mutinerie du 31 mai 2011 au soir au 3 juin 2011 et par conséquent, que votre participation forcée à la mutinerie en date du 3 juin 2012 n'est pas crédible.

D'autres imprécisions et contradictions sont de nature à remettre en cause la réalité des faits que vous auriez vécus le 3 juin 2011. Ainsi, vous déclarez que le 3 juin 2011, vers 6h30 du matin, vous avez quitté votre domicile pour aller boire un café dans un établissement situé près de votre domicile (30/10/2013, p.3) et où vous avez rencontré trois amis militaires, [S.Y.], [K.S.] et [T.M.]; vous avez plaisanté avec Yaya, leur chef est intervenu vous reprochant de dire n'importe quoi et Yaya vous a demandé de vous calmer, il y a eu une dispute et vous avez été arrêté et conduit à Sarfalo (quartier de Bobo Dioulasso) (audition 30/10/2013, p. 5). Par contre, lors de votre audition du 11 octobre 2012 (p.7), vous affirmez que ce matin-là, vous avez rencontré quatre amis militaires, [K.S.], [K.O.], [S.Y.] et [T.M.], vous avez plaisanté avec Toe, leur chef est intervenu et Toe vous a dit "de ne pas essayer de forcer les choses car il est leur chef". De plus, concernant ces amis militaires, vous ne pouvez préciser leur grade et vous ignorez le nom de leur chef (30/10/2013, p.5-6). Etant donné que vous les connaissez depuis longtemps, il est peu crédible que vous ne puissiez donner ces précisions (p.5-6). Vu le chaos régnant à Bobo Dioulasso et la violence des actes commis par les militaires mutins depuis le début de cette mutinerie, il est invraisemblable que, très tôt le matin du 3 juin, à 6h30, le couvre-feu à peine levé, vous vous rendiez dans un café et vous osiez plaisanter à propos de cette mutinerie en présence de militaires, vous exposant ainsi à des représailles de la part des militaires mutins (audition 30/10/2013, p.3, audition 11/12/2013, p.4). De même, il est invraisemblable qu'après votre arrestation ordonnée par le chef de vos amis militaires vous soyez conduit dans un lieu dont vous ignorez s'il est tenu par des militaires ou des civils et situé dans le quartier Sarfalo alors que leur camp militaire Ouezzin Coulibaly se trouve près de votre domicile et du café (30/10/2013, p.3-4). De même, il est invraisemblable que le chef ayant ordonné votre arrestation vous oblige à participer à leur mutinerie en vous donnant un fusil chargé de munitions que vous pouviez à tout moment utiliser contre eux (audition 11/12/2013, p.3). Enfin, les événements vous ayant permis d'échapper aux militaires mutins lors d'un affrontement avec des gendarmes sont peu circonstanciés. Vous dites "nous on tirait et de l'autre côté on tirait aussi, c'est là que j'ai fui et je les ai laissés. Je voulais fuir et ne pas être entre leurs mains. Quand on tirait, j'ai vu le chauffeur qui ne bougeait pas et avait la tête sur son volant et les autres sortaient et moi j'ai profité de cela j'ai jeté le fusil et fui." (audition 11/12/2013, p.4-5).

Par ailleurs, la situation à Bobo Dioulasso étant chaotique au point d'instaurer un couvre-feu le 2 juin de 18h à 6h et d'inviter la population à rester chez elle par retentissement de la sirène de l'hôtel de ville en début de matinée du 3 juin 2011, il est invraisemblable que des personnes notamment des

commerçants aient pu vous identifier ce jour-là alors que vous vous trouviez dans un véhicule parmi une dizaine de militaires, vous même en tenue et armé.

Vous affirmez qu'après cette fuite, vous avez vécu caché chez un ami de votre oncle, Ouattara, à Mondo du 4 juin 2011 jusqu'au 28 août 2011, soit durant près de trois mois et que deux ou trois jours avant le 28 août 2011, Ouattara vous a annoncé que la situation à Bobo Dioulasso est calme et il vous a ramené dans cette ville le 28 août 2011 (11/12/2013, p.6). Or, la situation à Bobo Dioulasso était revenue au calme bien avant août 2011. En effet, déjà le 3 juin 2011, des soldats d'élite (Régiment de la sécurité présidentielle et Régiment para-commando secondé par la gendarmerie mobile) sont intervenus pour rétablir l'ordre dans la ville et le même jour, la ville était déjà sous leur contrôle; le 10 juin 2011, les commerçants, les notables et la société civile ont organisé un grand meeting pour saluer le retour de la paix et le 11 juin, le couvre-feu instauré à Bobo Dioulasso a été levé et tout était rentré dans l'ordre. Vu ces informations, il n'est pas crédible que Ouattara vous a appris le retour au calme à Bobo Dioulasso que vers la fin août 2011. Vu ces informations, il n'est pas crédible que vous soyez resté caché près de trois mois avant de revenir à Bobo Dioulasso le 28 août 2011. En outre, il est invraisemblable qu'à peine rentré à Bobo Dioulasso après trois mois d'absence, vous êtes identifié par des gendarmes et arrêté (audition 11/12/013, p.6). En outre, la facilité avec laquelle vous vous évadez lors de votre arrivée à la gendarmerie est rocambolesque (audition 11/12/013, p.6). Après cette évasion, vous vous êtes caché à Ouagadougou jusqu'au 3 novembre 2011, date de votre départ du pays.

Il ressort de vos déclarations que vous avez vécu caché durant une période allant de début juin à début novembre 2011 à l'exception d'un seul jour car vous étiez recherché par les militaires mutins, les commerçants et vos autorités et vous déclarez qu'on est venu vous rechercher chez votre oncle à Ouagadougou mais vous ne pouvez préciser la date de cette visite ni par qui vous étiez recherché ni combien ils étaient (audition 11/12/013, p.9). De plus, vous ne pouvez préciser qui sont ces commerçants qui vous recherchent ni qui sont ces militaires mutins qui vous recherchent également (audition 11/12/013, p.7).

Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible que, durant cette période de 5 mois, vous n'avez fait aucune démarche avec l'aide de votre oncle ou de l'ami de votre oncle ou d'un avocat pour savoir quelle était votre situation, de quoi vous étiez accusé et faire connaître votre statut de victime des militaires mutins d'autant plus que vous êtes un commerçant et non un militaire et que vous n'avez commis aucun acte de violence et de vandalisme (audition 11/12/013, p.8 à 10).

En conclusion, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre extrait d'acte de naissance délivré par la commune d'Andemtenga au Burkina Faso constitue tout au plus un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Il n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Par ailleurs, le fait que votre compagne ait pu en obtenir un exemplaire auprès des autorités contredit la volonté de persécution de celles-ci à votre rencontre. Partant, la présentation de ce document, plutôt que d'appuyer votre demande d'asile, la déforce. Votre explication selon laquelle vos parents ont toutefois dû intervenir pour convaincre les autorités de le lui délivrer n'emporte pas la conviction du Commissariat général étant donné leur lien de filiation avec vous.

Les photos que vous déposez ne sont pas plus en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Elles ne permettent en effet nullement de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. A ce propos, vous confirmez d'ailleurs en audition toute absence de lien avec les faits de persécution que vous invoquez (audition, p. 6).

Le document émanant d'une école de promotion sociale située en Belgique et sur lequel figure votre nom tend à prouver que vous vous êtes inscrit à une formation de base en technique de nettoyage de machines pour l'année académique 2011-2012. Il ne concerne en aucun cas les ennuis que vous dites avoir rencontrés au Burkina Faso.

Le document émanant du CPAS de Boussu en Belgique ne rétablit pas davantage la crédibilité des faits que vous évoquez. Il indique en substance que vous êtes reconnu par le CPAS de Boussu comme le responsable du système d'alarme de l'Initiative locale d'accueil (ILA). Il ne présente aucun lien avec vos ennuis allégués rencontrés au pays.

La copie d'une page du site internet intitulé « Tabacstop » fournit des informations sur l'organisme du même nom dont la vocation est d'aider les fumeurs à arrêter de fumer. Il ne présente aucun lien avec votre crainte de persécution.

Le dossier papier que vous avez constitué et intitulé « médecin » contient divers documents médicaux. Les documents ont trait dans leur ensemble à une blessure à l'orteil que vous dites occasionnée lors de votre fuite vers la capitale et aux soins médicaux y afférents reçus en Belgique. Aucun de ces documents ne se prononce sur l'origine de la blessure en question, empêchant par-là d'établir un lien entre vos déclarations et votre condition médicale.

Concernant la convocation au nom de la mère de vos enfants que vous avez présentée au CCE, elle ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Outre que vous ne pouvez dire quand et par qui elle a été convoquée, ce document ne précise pas le motif de la convocation et n'indique pas l'identité de son signataire. De plus, ce document a été établi le 27 avril 2012, soit plus de 5 mois après votre départ du pays et plus d'un an après votre soi-disant participation forcée à la mutinerie de juin 2011, et il ne peut être considéré comme en lien avec votre récit d'asile jugé non crédible.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte litigieux et partant la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9. En ce que la requête invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 suite à la loi du 8 mai 2013, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce cet article ne peut s'appliquer dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant a déjà été persécuté puisque les faits invoqués ne sont pas établis.

3.10. Dès lors que le requérant affirme avoir participé à son corps défendant à la mutinerie de Bobo Dioulasso de juin 2011, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre en avant les imprécisions du requérant quant à cet événement et quant à la réaction de la population. Le fait qu'il n'ait pas été militaire et qu'il manque d'instruction, éléments mis en avant dans la requête, ne peuvent suffire à expliquer les imprécisions relevées et ce d'autant que le requérant a affirmé être très proche de quelques militaires originaires du camp d'où est parti la mutinerie. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de fournir de plus amples renseignements quant à ces derniers tel que leur grade.

3.11. Le Conseil considère encore que la partie défenderesse a pertinemment soulevé l'incohérence du fait que le requérant ait pu être identifié alors que selon ses dires il se trouvait, en uniforme, dans un véhicule transportant une dizaine de militaires. Ce motif ne trouve aucune explication en termes de requête.

3.12. Le Conseil fait sien l'appréciation des documents produits reprise dans l'acte attaqué.

3.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celles-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne sont pas suffisantes pour établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Bobo Dioulasso, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN